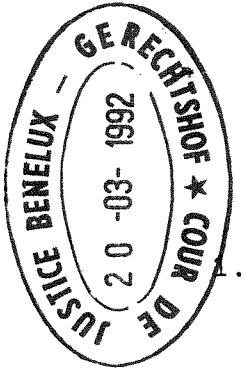


REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. 519.38.61

RUE DE LA RÉGENCE 39
1000 BRUXELLES
TÉL. 519.38.61



A 91/4/2

Conclusions de M. B. Janssens de Bisthoven, avocat général suppléant, dans l'affaire A. 91/4 AUTHENTIC PROFESSIONAL COLORCOPY, société privée à responsabilité limitée c/ BISOUX Danièle.

La société privée à responsabilité limitée AUTHENTIC PROFESSIONAL COLORCOPY, demanderesse en cassation, a été condamnée par jugement rendu le 23 juin 1989 par le tribunal de première instance de Bruxelles, statuant en degré d'appel, à faire cesser le bruit provenant d'un système d'aération, au plus tard le huitième jour calendrier suivant la signification du jugement, sous peine d'une astreinte de 20.000 frs par jour calendrier de retard.

Le jugement dont appel avait fixé le montant de l'astreinte à 10.000 frs par jour calendrier de retard. Devant la juridiction d'appel la défenderesse en cassation, demanderesse originaire, avait déclaré vouloir limiter le montant de l'astreinte à une somme de 2.100 frs, correspondant aux frais de deux visites de l'huissier de justice, appelé à constater le non-respect de la décision dont appel.

2. A l'appui du pourvoi en cassation la société demanderesse invoque un moyen pris de la violation, notamment de l'article 1385 bis du Code judiciaire. Ladite société soutient que l'astreinte, étant une condamnation prononcée à la demande d'une partie, le juge ne peut la fixer à un montant supérieur à celui demandé par cette partie.
3. La règle juridique énoncée à la fois à l'article 1385 bis, alinéa 1er, du Code judiciaire et à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi uniforme relative à l'astreinte est une règle juridique commune à la Belgique, au Grand-Duché de Luxembourg et aux Pays-Bas au sens de l'article 1er du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux.

La Cour de cassation a dès lors sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de Justice Benelux se soit prononcée sur la question suivante : l'article 1er, alinéa 1er, de la loi uniforme relative à l'astreinte permet-il la condamnation à une astreinte d'un montant supérieur à celui qu'avait fixé la partie demanderesse ?

4. Dans les considérations générales de l'exposé des motifs commun de la loi uniforme relative à l'astreinte, il est précisé que l'astreinte est considérée comme un moyen de coercition d'une nature originale et d'une essence différente à la fois de celle de la peine et de l'indemnité. (1)

5. Dans le commentaire de l'article 1er de la loi uniforme on peut lire :

"a) L'astreinte n'est pas une peine, c'est-à-dire une amende pénale qui serait la sanction d'un trouble causé à l'ordre public. Elle relève entièrement du droit privé.

b) Elle ne peut (...) être confondue avec la réparation d'un dommage, même futur que subirait le créancier; dans la conception de la loi uniforme, il n'existe, en effet, aucun rapport entre l'objet et la quotité de l'astreinte et ceux de la réparation du dommage, le taux de l'astreinte devant au contraire être fixé en fonction de la nature et des circonstances de la cause, notamment des ressources et du comportement du débiteur et, le cas échéant, de l'existence d'une clause pénale.

(1) Textes de base Benelux, Tome 4-II, Exposé des motifs commun de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, Considérations générales, p. 27.

c) L'astreinte, tout en se distinguant des voies d'exécution classiques, est à considérer comme un moyen de coercition pour arriver à l'exécution d'une décision judiciaire; elle est d'une nature analogue à celle de la contrainte par corps en matière civile et commerciale" (2).

6. L'introduction de l'astreinte a été justifiée par deux considérations essentielles :
d'une part, l'intérêt que représente pour le créancier l'exécution effective par le débiteur de ses obligations et, d'autre part, l'intérêt qu'a la société à ce que l'injonction ou l'interdiction du juge soit observée. (3)
7. En vertu de l'article 1er de la loi uniforme le juge ne peut condamner à l'astreinte qu'à la demande d'une partie. Il ne peut la prononcer d'office.
8. Par son arrêt du 2 avril 1984, votre Cour a dit pour droit : "Les termes 'à la demande d'une partie' (...) n'imposent pas à cette partie l'obligation de fixer le montant et les modalités de l'astreinte, mais permettent à la partie qui la demande de formuler cette demande sans fixer de montant ou de modalités, laissant ces derniers points à l'autorité du juge".
9. La motivation de cet arrêt est importante. Il énonce : "Cette disposition (l'article 1er de la loi uniforme), qui ne contient pas d'indication précise quant aux mesures qui peuvent être prises par le juge aux fins d'inciter la partie adverse à exécuter sa décision, a pour objet, suivant l'exposé des motifs commun, d'éviter que des juges n'insèrent l'astreinte dans leur décision sous forme de 'clause de style'; il faut donc considérer que les mots 'à la demande d'une partie' n'ont d'autre portée que d'interdire aux juges

(2) Textes de base Benelux, tome 4-II, Exposé des motifs commun, Commentaire des articles, p. 28.

(3) Textes de base Benelux, tome 4-II, Exposé des motifs commun, Considérations générales, p. 27.

de faire usage du pouvoir qui leur est reconnu dans ladite disposition lorsqu'aucune partie ne le demande et que cette disposition n'oblige pas la partie demanderesse à mentionner le montant ou les modalités dans sa demande; au contraire, compte tenu notamment du pouvoir que l'article 2 de la loi uniforme reconnaît au juge en matière de fixation de l'astreinte, admettre pareille obligation ne serait pas conforme auxdites dispositions légales". (4)

10. Dans les conclusions précédant cet arrêt, M. l'avocat général E. Krings exposait :
- "La partie demande au juge, conformément à l'article 1385bis C.J., d'assortir sa décision d'une astreinte, c'est-à-dire d'une mesure qui doit inciter la partie adverse à exécuter la décision.

Pourquoi devrait-elle donner plus de précision ? La loi ne contient pas non plus d'indication précise au sujet des mesures qui peuvent être prises à cet effet. Elle laisse cette question à la libre appréciation du juge. Pourquoi la partie serait-elle dès lors obligée de déterminer le montant et les modalités de l'astreinte. Il paraît d'autant plus en être ainsi que si elle donne des précisions, le juge n'est pas tenu de s'y conformer.

En l'espèce la partie Valois objecte que le procédé utilisé par la partie Edel Bureau Elit a pour effet de porter atteinte aux droits de la défense, parce que la partie contre laquelle la demande est formée n'est pas à même de critiquer la mesure demandée.

Si tel devait être le cas, il faudrait en conclure que le juge aussi, avant d'ordonner une mesure d'astreinte, différente de celle proposée par la partie, devrait d'abord rouvrir les débats pour permettre aux parties de faire valoir leurs moyens à ce sujet.

(4) Arrêt du 2 avril 1984, A 83/3, Jurisprudence, tome 5, p. 51 et 52.

Une telle solution est contraire à l'esprit même de la loi. La partie contre laquelle l'astreinte est demandée, peut se défendre contre le principe de l'astreinte, mais l'application de l'astreinte étant admise ou décidée, les modalités de l'astreinte importent peu, dès lors qu'il s'agit d'une condamnation conditionnelle. La partie n'en-courra pas cette condamnation, si elle exécute le jugement au principal. La gravité de la mesure reste sans conséquence, pour autant que le jugement soit exécuté. D'autre part, la mesure ne présente d'intérêt que si elle décourage la partie de ne pas exécuter la condamnation principale.

On comprend ainsi que la loi laisse au juge entière liberté dans l'appréciation de la mesure dont il assortit la condamnation.

Dès lors, la partie qui se contente de demander la condamnation de la partie adverse à une astreinte, n'a pas à donner de plus amples détails à ce sujet. Sa demande ainsi formulée ne pourrait pas encourir le reproche d'im-précision (*exceptio obscuri libelli*).

Pour le même motif nous estimons aussi que le juge pourrait ordonner une mesure plus lourde que celle proposée par la partie, lorsque celle-ci a précisé les modalités de l'astreinte qu'elle demande. En réalité il s'agit d'une simple indication, d'une proposition, d'une suggestion de sa part, qui facilite le travail du juge, mais qui ne le lie pas. En ordonnant une mesure plus contraignante le juge ne statue pas *ultra petita*. Il ne commet pas d'excès de pouvoir, puisqu'il reste dans les limites de la demande". (5)

(5) Ibid., p. 54 et 55.

11. Ces dernières considérations constituent certes un commencement de réponse, combien autorisé, à la question dont votre Cour est actuellement saisie. La question n'était toutefois pas posée à l'époque. Votre Cour n'était pas tenue de l'aborder et ne l'a pas fait.
12. Les objectifs poursuivis par les auteurs de la Convention, la nature de l'astreinte telle qu'ils l'ont définie, les pouvoirs reconnus au juge appelé à la prononcer, en un mot l'économie générale de la Convention et de la loi uniforme conduisent à l'interprétation donnée par M. Krings au terme de ses conclusions.
13. Considérant les deux objectifs principaux de la Convention, rappelés ci-dessus, il apparaît de toute évidence que l'objectif dominant est l'intérêt général, à savoir assurer le respect et l'efficacité de la décision du juge. Lorsqu'il est en concours avec l'intérêt particulier, l'intérêt général est toujours premier (6). En la matière l'intérêt du créancier se confond avec l'intérêt général. Lorsque le juge prononce une astreinte, il prend en compte tant l'intérêt général que l'intérêt particulier du créancier.
14. Il s'ensuit que les modalités de la mesure ordonnée par le juge ne peuvent être laissées à la seule appréciation du créancier, notamment en ce qui concerne le montant maximum de l'astreinte, sous peine d'empêcher le juge de tenir compte de l'intérêt général en l'obligeant à prononcer

(6) On en déduit le caractère d'ordre public de l'astreinte : voir à cet égard : I. Moreau-Margrève dans "Dix ans d'application de l'astreinte", Actes du colloque organisé le 26 octobre 1990 par l'A.S.B.L. Carrefour interdisciplinaire entreprises administrations universités (C.I.E.A.U.), Principes généraux, p. 18. Voir aussi dans le même ouvrage, M. Storme "De dwangsom in Europese perspectief", p. 143. Storme écrit notamment qu'en insérant les dispositions relatives à l'astreinte dans le Code judiciaire, le législateur belge a voulu souligner que cette institution est avant tout une figure juridique destinée à faire respecter la décision du juge.

une astreinte dont le montant serait à son estime trop peu élevé pour atteindre son but.

15. En définissant la nature de l'astreinte comme un moyen de coercition pour arriver à l'exécution d'une décision judiciaire, étranger à l'idée de peine (sanction d'un trouble causé à l'ordre public) et à celle de réparation d'un dommage, les auteurs de la Convention ont tenu à souligner la nature particulière de l'institution.

16. La partie qui demande au juge de prononcer une astreinte ne réclame pas la réparation d'un dommage qu'elle pourrait subir en cas d'inexécution de la condamnation principale.

Requiert-elle une sanction déterminée, même privée ? Si l'on considère que la loi lui permet de réclamer une sanction, à quel titre aurait-elle le pouvoir d'en fixer les modalités ? L'ordre juridique des pays du Benelux ne connaît pas, n'est pas compatible avec l'existence d'une sanction de droit privé dont les modalités fixées par une seule partie échapperaient d'une manière ou d'une autre au pouvoir d'appréciation du juge.

La demande d'astreinte est en réalité une proposition faite au juge d'assortir sa décision d'une mesure destinée à en assurer plus sûrement, plus efficacement, l'exécution.

17. Certains auteurs reconnaissent à l'astreinte le caractère d'une peine privée. Ils se fondent à cet égard sur la considération que le montant de l'astreinte vient enrichir la partie qui en bénéficie. (7)

(7) I. Moreau-Margrève, "L'astreinte", Annales de la Faculté de droit de Liège, 1982, p. 54, et op. cit., Principes généraux, dans Dix ans d'application de l'astreinte, p. 27; M. Storme, "Een revolutionaire hervorming : de dwangsom", TPR, 1980, p. 237, n° 26 c; A. Fettweis, Manuel de procédure civile, 2e édition, 1987, p. 600, n° 950; G.L. Ballon, "Dwangsom", APR, p. 24, n° 60.

L'exposé des motifs de la loi uniforme, spécialement de l'article 3, précise que l'Etat n'a pas été désigné comme le bénéficiaire de l'astreinte pour éviter une équivoque quant au vrai caractère de ce moyen de coercition, de manière à ne pas faire croire que celui-ci participe de la nature de la peine répressive.

18. Sans faire allusion à la notion de peine, l'exposé des motifs justifie le choix du bénéficiaire en la personne du créancier par les considérations que l'astreinte appartient au droit privé, tend à régler les rapports entre parties et fait ainsi admettre par sa nature qu'il faut en laisser le bénéfice à l'une de ces parties. (8)

19. Si, comme certains le soutiennent, le juge qui condamne à l'astreinte prononce une peine privée, il ne se conçoit pas que son pouvoir d'appréciation puisse être limité en quoi que ce soit par la demande qui lui est faite.

Si l'astreinte doit être considérée non comme une peine proprement dite infligée à titre de punition, mais bien comme un moyen de coercition - ce qui semble être l'opinion des auteurs de la loi uniforme -, il ne se conçoit pas davantage que la partie demanderesse puisse dicter au juge les modalités d'une mesure destinée à assurer l'exécution de sa décision.

20. La seule défense que la loi fait au juge est celle de prononcer d'office une astreinte. Le souci des auteurs de la loi uniforme, en limitant ainsi "l'imperium" du juge, est d'éviter l'arbitraire et l'automatisme.

(8) Textes de base Benelux, tome 4-II, Exposé des motifs, p. 32.

Sous cette réserve, la loi reconnaît au juge, une fois saisi d'une demande, de très larges pouvoirs qui s'inscrivent dans les objectifs de la loi et sont le corollaire de la nature particulière de l'institution.

21. Le juge apprécie en premier lieu l'opportunité de la mesure. Il n'a aucune obligation de la prononcer.

S'il décide d'assortir la condamnation principale d'une astreinte, au cas où elle ne serait pas exécutée, il en fixe les modalités sans être tenu par celles qui lui sont proposées par la partie qui en fait la demande. Il peut en outre déterminer un montant au-delà duquel la condamnation à l'astreinte cessera ses effets (art. 2 de la loi uniforme).

Il est unanimement admis, votre arrêt précité du 2 avril 1984 le dit expressément dans sa motivation, que l'article 1er, al. 1er, de la loi uniforme n'oblige pas la partie demanderesse à mentionner le montant ou les modalités de sa demande.

Dans son appréciation de l'opportunité, du montant et des modalités de l'astreinte, le juge devra tenir compte notamment de la situation du débiteur telle qu'elle ressort des éléments de la cause (notamment de ses ressources et de son comportement) ainsi que des circonstances qui lui seront exposées par les parties. (9)

22. Un autre aspect des pouvoirs du juge est la faculté prévue par l'article 4 de la loi uniforme de prononcer la suppression, la suspension ou la réduction de l'astreinte en cas d'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle, de satisfaire à la condamnation.

(9) Textes de base Benelux, tome 4-II, Exposé des motifs, p. 28.

23. L'absence d'obligation pour la partie demanderesse de fixer le montant ou les modalités de l'astreinte dont elle réclame l'application ainsi que l'étendue des pouvoirs d'appréciation du juge, découlant de la loi et du caractère particulier de l'institution, permettent d'estimer avec M. Krings que le juge peut ordonner une mesure plus lourde que celle qui serait proposée par la partie demanderesse.

Tant les objectifs de la Convention que la nature de l'astreinte, tels que précisés ci-dessus, plaident en faveur de cette opinion.

La doctrine, dans une très large majorité, se référant d'ailleurs à l'arrêt précité de votre Cour et aux conclusions de M. Krings, approuve cette manière de voir. (10)

(10) M. Storme, op. cit. note 7 p. 236, n° 26 c et p. 237; I. Moreau-Margrève, op. cit., "L'astreinte", p. 63 et Principes généraux dans Dix ans d'application de l'astreinte, p. 35; A. Fetweiss, op. cit., p. 59, n° 54 et la note 2, p. 599, n° 950 et p. 600, note 3; G. De Leval, "De l'astreinte" dans Jurisprudence du Code judiciaire, art. 1385bis, 6; D. Lindemans, "Het bekomen van de dwangsom" dans Dix ans d'application de l'astreinte, op. cit., p. 66, n° 25; contra : G.L. Ballon, "Dwangsom", APR, p. 26, n° 62.

Il n'est pas sans intérêt de souligner que le cas soumis à la Cour de cassation est l'illustration des conséquences auxquelles aboutirait la solution inverse. Le créancier, tout en demandant au juge de prononcer l'astreinte, entendait limiter le montant de celle-ci au remboursement des frais exposés par lui pour faire constater l'inexécution du jugement dont appel. Il réclamait en réalité la réparation d'un dommage résultant de l'inexécution de la décision du premier juge. La limitation du pouvoir d'appréciation du juge par l'interdiction qui lui serait faite de dépasser le montant réclamé, équivalent au remboursement des frais exposés par le créancier, pourrait être considéré comme une méconnaissance de la notion d'astreinte et des buts de l'institution.

24. La loi néerlandaise du 29 décembre 1932 dont les auteurs de la loi uniforme se sont largement inspirés paraît devoir être interprétée, selon Van Opstall, comme ne permettant pas au juge de prononcer une astreinte plus lourde que celle demandée par la partie. (11)

Cet auteur fonde son opinion sur la règle générale de procédure civile que le juge ne peut rien accorder qui ne lui est demandé.

25. Il est permis de penser que si les auteurs de la loi uniforme avaient partagé cette opinion, ils n'auraient pas manqué de le souligner et n'auraient en tous les cas pas permis au juge de fixer le montant et les modalités de l'astreinte en cas d'abstention de la partie demanderesse.

26. Compte tenu de la jurisprudence de votre Cour, en particulier de son arrêt A 83/3 du 2 avril 1984 ainsi que des considérations développées ci-dessus relatives à l'économie générale de la loi, la réponse à la question posée me paraît devoir être affirmative.

Bruxelles, le 24 février 1992.



B. Janssens de Bisthoven.

(11) Van Opstall, Vereniging voor de vergelijkende studie van het recht van België en Nederland, "De dwangsom in het Nederlands recht", Preadvies, 1961-1962, p. 135, n° 2.2.5.